



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE NANCY

CANTON DE LUNEVILLE 2

COMMUNE DE ROSIÈRES-aux-SALINES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de Rosières-aux-Salines étant assemblé en séance ordinaire, dans la salle d'honneur de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David **GHISLERI**, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

M. David **GHISLERI**, Mme Nathalie **CARRÉ**, M. Max **STEUNOU**, Mme Yvette **JACQUOT**, M. Arnaud **FLEURANTIN**, Mme Nathalie **LÉVY-LEQUART**, M. Philippe **BUND**, Mme Hélène **CONVARD**, M. Stéphane **LEPAGE**, Mme Anne **KOCHER**, Mme Emmanuelle **AZRINE**, M. Romain **SAVIANA**, Mme Éliane **LORANDINI**, M. André **BAJOLET**, Mme Annie **VENET**, M. Pascal **BAILLY**, Mme Marine **ANTHONY**, M. Patrick **LEGER**, Mme Sandrine **KNIPPEL**, M. Yves **DEVENAT**.

PROCURATIONS :

Mme Isabelle **ADAM** à Mme Nathalie **LEVY-LEQUART**

Mr Jean-Côme **BRASSEUR** à Mme Marine **ANTHONY**

Mr Jérémy **WILMET** à Mr Stéphane **LEPAGE**

Il a été procédé conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Arnaud **FLEURANTIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il sera assisté de Madame Marie-Hélène **BOUVIER**, directrice générale des services.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.



Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le **23 juin 2026** et que le nombre des membres en exercice est de **23**.

ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	Objet	Mention
1	Conclusion d'un nouveau bail rural	Approuvée
2	Décisions modificatives budgétaires	Approuvée
3	Subvention exceptionnelle complémentaire – Club de Hand de Saint-Nicolas-de-Port	Approuvée
4	Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale	Approuvée
5	Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Approuvée
6	Prestation sociale au titre de 2026	Approuvée
7	Prolongation mission d'assistance au référent déontologue des élus	Approuvée
8	Désignation représentants MMD54	Approuvée
9	CCPSV – Désignation membre de la CLECT	Approuvée
10	CCPSV- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – travaux eau/assainissement Rue du Capitaine Clochette	Approuvée
11	SDE54 – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – travaux enfouissement réseaux secs rues du Capitaine Clochette et des écoles	Approuvée
12	SDE54 – Convention financière – travaux Rues du Capitaine Clochette et des écoles	Approuvée
13	ADMR – Avenant aux conventions d'exploitation	Approuvée
14	ADMR – Convention de mise à disposition de personnel technique	Approuvée
15	Renouvellement convention relative au fonctionnement du RPI Rosières-aux-salines/Saffais	Approuvée
16	Région Grand Est – Convention de partenariat – transport scolaire – Saffais	Approuvée
17	Vacations horaires : sécurisation écoles 2026-2027	Approuvée

18	Médiathèque – Renouvellement convention de mise à disposition de personnel – 2026-2032	Approuvée
19	Aide au départ en camp pour les adolescents – mandat 2026-2032	Approuvée
20	Echanges terrains Commune/Maison de retraite	Approuvée
21	Désaffectation et déclassement de ma parcelle BM426 – Chemin de Rimbaudin	Approuvée
22	Echange de terrain Chemin de Rimbaudin	Approuvée
23	Désignation des délégués à l'association des communes forestières	Approuvée
24	Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois	Approuvée
25	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation	Approuvée

1^{er} Objet : Conclusion d'un nouveau bail rural

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage ;

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles à vocation agricole situées sur son territoire ;

Considérant que le précédent bail rural arrivera à échéance le 12 novembre 2026 et qu'il convient de consentir un nouveau bail rural au profit de nouveaux exploitants agricoles;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir l'exploitation agricole desdites parcelles dans des conditions conformes à leur vocation ;

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la conclusion d'un bail rural portant sur les parcelles communales suivantes :

Lieudit	Références cadastrales	Surfaces	Qualité du terrain	Montant du bail (€/ha/an)
L'EMBANIE	AW 0005	3.67.98	supérieure	135.09
L'EMBANIE	AW 0006			
L'EMBANIE	AW 0009			
L'EMBANIE	AW 0010 partie			
AU GRAND RAVEL	AW 0041	5.81.83	supérieure	135.09
AU GRAND RAVEL	AW 0152 Ancienne AW0042			
AU GRAND RAVEL	AW 0110			
AU GRAND RAVEL	AW 0112			
LA PANNE	AW 0012	1.50.18	supérieure	135.09
CORVEE DE LA BLANCHE CROIX	AV 0040	0.28.19	supérieure	135.06
CORVEE SAINT NICOLAS	AS 0052	0.21.53	supérieure	135.09
CORVEE SAINT NICOLAS	AS 0095			
CORVEE SAINT NICOLAS	AS 0093			
CORVEE SAINT NICOLAS	AS 0091			

- **CONSENT** ce bail selon une procédure d'appel à candidatures avec analyse des propositions par la Commission de mise en concurrence selon les modalités indiquées par délibération du 15 décembre 2025,
- **DIT** que le bail sera conclu conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, pour une durée de **neuf (9) années**, durée minimale légale applicable aux baux ruraux soumis au statut du fermage.
- Que le fermage applicable aux parcelles louées sera fixé au **taux maximum autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Meurthe-et-Moselle**, déterminant annuellement les valeurs locatives des terres agricoles et les maxima de fermage applicables.
- **AUTORISE** le Maire à signer les baux correspondants selon les modalités exposées ci-dessus.

2^{ème} Objet : Décisions modificatives budgétaires

Suite à des régularisations nécessaires, il y a lieu d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET DE LA COMMUNE :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Projet décoration de Noël

Article 618 : + 12 500€

Article 60612 : - 12 500€

Échéance en intérêts du nouvel emprunt :

Article 66111 : + 8 523€

Article 60612 : - 7 181,11€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Perception pour le 1^{ère} fois de la redevance d'occupation du domaine public pour les 4 bornes électriques UEM :

Article 7032 : + 1 341,89€

RECETTES D'INVESTISSEMENT

FCTVA 2025 : attribution de 250 991,77€ soit + 30 991,77€ par rapport à la prévision

Article 10 222 : + 30 991,77€

Notification subvention agence de l'eau pour les études barrage du Neufcours :

Article 1321 : + 13 566€

TOTAL : + 44 557,70€

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Échéance nouvel emprunt en capital :

Article 1641 : + 12 500€

Création de l'OP n° 110 Avenue des Vosges : article 231 : + 32 057,77€



TOTAL : +44 557.77€

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer ces opérations.

3^{ème} Objet : Subvention exceptionnelle complémentaire Club de Hand de Saint-Nicolas-de -Port

L'école élémentaire Julie Victoire Daubié de Rosières a participé à un tournoi de Hand-Ball organisé par le club de Saint-Nicolas-de-Port, qui s'est tenu le vendredi 29 mai 2026.

4 classes y ont participé.

La Commune, par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2026 a délibéré pour participer à cet événement en leur attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €.

Les tarifs des tee-shirts ayant augmenté, l'association nous a demandé une subvention complémentaire de 74,32 €.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle complémentaire au club de Hand-Ball de Saint-Nicolas-de-Port pour l'organisation de cet événement pour un montant de 74.32 €.

4^e Objet : Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale

Dans le cadre des élections municipales de 2026, la commune a signé une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Considérant qu'une dotation de 541,52 € a été versée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Considérant qu'il y a lieu de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RÉPARTIE** le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires.
- **AUTORISE** le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées ci-dessus.
- **DIT** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

5^e Objet : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis favorable du CST.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,



Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE QUE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C,

ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
B	Technicien	Tous les grades	Responsable des services techniques
			Responsable du service urbanisme et des marchés publics
C	Adjoint administratifs	Tous les grades	Accueil – CNI passeports
			Etat Civil-Elections
			Comptabilité
			Manifestations – Associations-Communication
			RH – Assistanat direction – CCAS - Scolaire
C	Police Municipale	Tous les grades	Police Municipale
C	Patrimoine	Tous les grades	Service médiathèque
C	ATSEM	Tous les grades	Service école
C	Adjoint techniques	Tous les grades	Voirie / Matériel
			Service Espaces Verts
			Service entretien et maintenance des bâtiments
			Service école/entretien
			Service espaces verts

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

6^e Objet : Mise en place d'une prestation sociale pour le personnel communal au titre 2026

VU le titre III du Code général de la fonction publique, notamment les articles L.731-1 à L.733-2 posant le principe de la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à aider à faire face à des situations difficiles.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la mise en place de ce dispositif en 2022, 2023, 2024 et 2025

Il est proposé d'attribuer en 2026 au profit des agents de la collectivité :

- un chèque cadeau pour la Saint-Nicolas pour un montant de 170€
- un chèque cadeau pour Noël pour un montant de 170€

Ces prestations seront attribuées :

- aux fonctionnaires territoriaux titulaires en position d'activité ou de détachement, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
- aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité lors de la remise des cartes et justifiant de plus de 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité.

Afin de justifier de l'administration réelle des chèques cadeaux, chaque bénéficiaire devra signer une feuille d'émargement lors de la remise des titres.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** les modalités de mise en œuvre de l'action sociale au titre de 2026 dans les conditions définies ci-dessus.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

7^e Objet : Prolongation de la désignation d'un référent déontologue pour les élus
Convention de partenariat avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle

La loi dite « 3DS » dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, la commune a souscrit à une convention de partenariat avec le Centre de gestion 54 pour nommer Mr Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus jusqu'au 31 mai 2026.

Le tarif du service est fixé à 58 € par saisine, comprenant les coûts du personnel et du support technique (maintenance corrective et évolutive), ainsi que les frais de gestion administrative.

Ce référent peut être saisi par un élu sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Il convient aujourd'hui de délibérer concernant un avenant à cette convention afin d'en prolonger la date de validité au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés, dont une abstention, Mme Annie VENET,

- **NOMME** Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 décembre 2026.
- **PRÉVOIT** le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

8^e Objet : Désignation des représentants au sein de MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. »



Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts,

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉSIGNE** M. David GHISLERI comme son représentant titulaire à MMD 54 et M. Max STEUNOU comme son représentant suppléant,
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

9^{ème} Objet : CCPSV – Désignation des membres de la CLECT

En date du 22 décembre 2022, le conseil communautaire a délibéré pour la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La commission locale d'évaluation des charges transférées doit se réunir à minima lors d'un transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour 2026, il s'agira de la compétence PLU transférée depuis le 1^{er} janvier 2026 à notre EPCI. A compter de la date de ce transfert, la CLECT a 9 mois pour remettre son rapport afin d'évaluer les charges et produits liés à ce transfert de compétence. La CLECT doit donc se réunir au mois de septembre 2026.

Il a été décidé, lors de la création de la CLECT, que chaque maire désignerait parmi ses conseillers municipaux, le représentant de la commune au sein de cette CLECT. A la suite des élections municipales et communautaires, il y a lieu de renouveler les membres de la CLECT.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** M. David GHISLERI comme son représentant titulaire à la CLECT



Considérant que la commune de Rosières-aux-Salines porte une opération de réaménagement de la voirie, des trottoirs, de mise en accessibilité des cheminements piétons et d'enfouissement des réseaux sur la rue du Capitaine Clochette ;

Considérant que la commune de Rosières-aux-Salines a sollicité la Communauté de Communes pour intégrer le remplacement des réseaux d'eau potable et d'assainissement à ladite opération ;

Il est proposé au conseil communautaire de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois et la commune de Rosières-aux-Salines, dont les modalités sont les suivantes :

- La communauté de communes transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Rosières-aux-Salines pour porter les travaux de remplacement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la rue du Capitaine Clochette, permettant de les intégrer à l'opération municipale ;
 - La commune porte entièrement l'opération, y compris le remplacement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, tant financièrement, que techniquement, administrativement et juridiquement, sur la durée de l'opération ;
 - La Communauté de Communes remboursera progressivement à la commune les coûts liés à l'eau potable et à l'assainissement, déduction faite des subventions accordées.

Les modalités financières sont les suivantes :

- Coût de l'opération pour la commune de Rosières-aux-Salines : 439 233 € HT hors maîtrise d'œuvre, pour l'ensemble des travaux relevant de sa compétence (voirie, eaux pluviales, espaces publics, enfouissement des réseaux)
- Coût des travaux d'eau potable et d'assainissement, portés par la commune de Rosières-aux-Salines, 181 025 € HT dont 82 725 € HT pour l'eau potable, 87 300 € HT pour l'assainissement, et 11 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre.
- Le montant du remboursement à la charge de la Communauté de Communes, déduction faite des subventions accordées est au total de 126 717,50 € pour l'eau et l'assainissement
- Le remboursement de la part « assainissement » est établi comme suit :
 - un premier versement de 30% des dépenses HT à l'issue de la réception de l'ensemble des travaux
 - un second versement de 30 % des dépenses HT en décembre 2027
 - paiement du solde :



o Le solde du remboursement assainissement s'opérera sur l'exercice 2028 à réception d'un avis des sommes à payer accompagné d'un décompte final des travaux (à l'issue du vote du budget rattaché ASSAINISSEMENT).

- Le remboursement de la part « eau potable » est établi comme suit :

- o un premier versement de 5% des dépenses HT à l'issue de la réception de l'ensemble des travaux (prévu mi 2027)
- o un second versement de 30 % des dépenses HT en 2028
- o un troisième versement de 30 % des dépenses HT en 2029
- o paiement du solde : Le solde du remboursement « eau » s'opérera sur l'exercice 2030 à réception d'un avis des sommes à payer accompagné d'un décompte final des travaux (à l'issue du vote du budget rattaché EAU).

Le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, selon les modalités exposées ci-dessus.

11^{ème} Objet : SDE54 – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – travaux enfouissement réseaux secs rues du Capitaine Clochette et des écoles

Considérant que la commune va réaliser les travaux de requalification de la voirie rue du Capitaine Clochette et des Ecoles à partir de septembre 2026,

Considérant que l'effacement des réseaux aériens situés rue du Capitaine Clochette et rue des Ecoles fait partie du projet de requalification,

Considérant que le SDE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution d'énergie électrique,

Considérant que la collectivité est compétente pour les réseaux d'éclairage public et de communications électroniques,

Vu les compétences du SDE54 en matière d'infrastructures réseaux secs, la Commune de Rosières-aux-Salines souhaite, pour une bonne coordination des travaux, et conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune de Rosières-aux-Salines au Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle au titre des travaux d'effacement des réseaux rue du Capitaine Clochette et rue des Ecoles.

12^{ème} Objet : SDE54 – Convention financière – Effacement des réseaux aériens Rue du Capitaine Clochette et rue des écoles

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les conditions de réalisation des travaux de dissimulation des ouvrages électriques concédés relevant du programme annuel décidé par le Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE 54) intégrant l'opération de la Collectivité.
- Les modalités de règlement des contributions financières de chacune des parties audits travaux.

Le coût global de l'opération de dissimulation des ouvrages concédés rue du Capitaine Clochette et rue des Ecoles est de 137 000.00 € HT (y compris maîtrise d'œuvre).

Les contributions financières sur les travaux Basse Tension sont ainsi estimées :

- Contribution du SDE 54 – art. 8 (20 %) : 27 400.00 €
- Contribution du SDE 54 – R2 (21,60 %) : 29 592.00 €
- Subvention d'équipement versée par la Commune (58,40 %) : 80 008.00 €

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention relative au financement avec le SDE 54.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

13^{ème} Objet : ADMR – Avenant aux convention d'exploitation

Suite à la présentation des comptes 2025 des structures ACM et MA et à leurs résultats d'exploitation positifs suivants :

- ACM : + 12 740€
- MA : + 1 118,17€



Considérant que ces bons résultats étaient attendus depuis plusieurs années et sont le fruit de plusieurs décisions de restructuration de l'ADMR et d'un appui financier de la Commune,

Considérant la convention d'exploitation des 2 structures arrivent à échéance le 31/12/2026,

Considérant qu'il est important de confirmer ces bons résultats avant de relancer le marché de délégation de service public,

Considérant qu'il est envisagé de refaire les cours des 2 structures d'ici fin 2026,

Considérant le départ par voie de mutation externe de la Directrice Générale des Services, en charge de ce dossier, à compter du 1^{er} septembre 2026

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Maire à signer un avenant aux conventions d'exploitation pour prolonger leur durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2027.

14^{ème} Objet : ADMR – Convention de mise à disposition de personnel technique

Considérant la convention cadre de gestion et d'exploitation des structures ACM et MA par l'association ADMR signée en 201 prolongée jusqu'au 31/12/2027,

Considérant que les agents des services techniques de la commune sont amenés à réaliser un volume important de petits travaux et d'entretien des espaces verts dans les locaux et terrains mis à disposition par la Commune, représentant un certain coût.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel

- **DECIDE** la facturation à l'association les heures effectuées selon le coût horaire de 21€/heure

15^{ème} Objet : Renouvellement convention relative au fonctionnement du RPI Rosières-aux-Salines/Saffais

VU la délibération du 12 septembre 2022 acceptant la création du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Rosières-aux-salines – Saffais,



Considérant que la Commune de Saffais ne dispose pas d'école et participe via une convention aux frais de fonctionnement des écoles de Rosières-aux-salines à hauteur de 1500 €,

Considérant qu'à la rentrée de 2026-2027, 6 enfants de Saffais fréquenteront nos écoles,

Considérant que le coût moyen d'un élève est estimé pour la Commune de Rosières-aux-salines à 980€/an,

Considérant que suite à une problématique de transport scolaire des enfants de Saffais et après rencontre avec le Maire et une élue de Saffais, il a été convenu que le transport des enfants de Saffais sera assumé par la Commune de Rosières-aux-Salines à la rentrée 2026-2027,

Considérant que la Commune de Saffais accepte d'augmenter en contrepartie sa participation à hauteur de 2500 €,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés, dont une abstention, Mr Arnaud FLEURANTIN,

- **AUTORISE** Le Maire à signer la nouvelle convention 2026-2027 avec Saffais à hauteur de 2500 €

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention de partenariat avec la région Grand Est pour que la Commune assume le transport des enfants de Saffais

16^{ème} Objet : Région Grand Est – convention de partenariat – transport scolaire - Saffais

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE,

VU la délibération n°26CP-689 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 juin 2026 Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :



Considérant qu'en raison des contraintes de circulation, de défauts de giration, des dysfonctionnements liés aux stationnements, ainsi que l'afflux concomitant des élèves de l'école élémentaire, la commune de Rosières-aux-Salines a décidé de limiter le passage des autocars en centre-ville, et ne souhaite plus la traversée de cars en raison des problèmes de sécurité générés aux abords de l'école élémentaire.

Dans ce contexte, **la commune** souhaite maintenir un transport en minibus pour les écoliers domiciliés à Saffais.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge.

Il est mis en place le service suivant :

Un aller/retour journalier matin et soir entre le point d'arrêt situé Rue François de Neufchâteau à Saffais et l'école, en minibus.

La commune s'engage à respecter le règlement des transports scolaires (annexe 1) en vigueur à la date de la signature de la convention.

La Convention est applicable à compter du 1er septembre 2026, et prendra fin au 31 août 2029, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs (échéance 31 août 2029).

L'indemnisation de la Région à la Commune s'effectuera sur la base des prix suivants :

Prix kilométriques : 0,352 €

Prix horaires : 24,74 €

Le montant facturé à la Région est déterminé de la manière suivante :

Participation (€ HT) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet x prix kilométrique du circuit (€ HT) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

Une facture sera émise mensuellement par la Commune à l'encontre de la Région, à l'appui d'un état récapitulatif des kilomètres parcourus et du coût kilométrique ainsi que du coût et du temps de conduite appliqués au titre du circuit concerné

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Le Maire à signer cette convention de partenariat avec la Région Grand pour la gestion du transport scolaire des enfants de Saffais selon les modalités ci-dessus.

17^{ème} Objet : Vacations horaires : Sécurisation aux entrées sorties écoles 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant les besoins d'assurer la sécurité aux entrées et sorties des écoles et l'accompagnement des enfants de Saffais inscrits à l'école maternelle, au niveau des passages piétons de la commune à compter du 01/09/2026 au 03/07/2027.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RENOUVELLE** le contrat de vacation pour l'année scolaire 2026-2027.
- **FIXE** la rémunération de la vacation sur la base du taux horaire du SMIC d'un montant brut de 12,31 €.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

18^{ème} Objet : Médiathèque – Renouvellement convention de mise à disposition de personnel 2026-2032

Considérant la convention de mise à disposition de personnel à l'association « Médiathèque Jocelyne François » signée en septembre 2021 suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021,

Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention pour le mandat 2026-2032, en y gardant les mêmes modalités,

Considérant que cette mise à disposition donne entière satisfaction tant au regard du nombre d'adhérents en augmentation que des animations autour de la lecture proposées, le tout contribuant au rayonnement de la médiathèque auprès des écoles, instances enfance/petite enfance et seniors. Tout cela conformément à l'objectif municipal,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **MAINTIENT** l'affectation de l'agent déjà en place tant qu'aide-bibliothécaire à 35h/semaine à la médiathèque



- **AUTORISE** le Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'agent à 35h/semaine à l'association « Médiathèque Jocelyne François », qui en assurera la gestion, l'organisation du temps de travail et le management, en fonction des besoins liés à son activité et ce pour le mandat 2026-2032

19^{ème} Objet : Participation communale pour favoriser les activités des adolescents Rosiérois

La municipalité souhaite poursuivre son soutien à la jeunesse Rosiéroise.

Il est donc proposé de renouveler la participation communale pour favoriser l'activité des ados Rosiérois durant chaque été et jusqu'à la fin du présent mandat municipal à savoir 2032.

Cette aide serait allouée aux activités proposées par Familles Rurales et les associations rosiéroises dans le cadre d'activités, animations pour l'été et à destination des ados de 11 à 17 ans.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **MET EN PLACE** un système de « BON Mairie » d'un montant de 10€ par jour de camp et par ado Rosiérois jusqu'à la fin du présent mandat municipal, soit jusqu'en 2032.
- **DIT** que ces bons seront valables pour un séjour et dans la limite de 5 jours par adolescent bénéficiaire.

Ces bons seront à retirer à l'accueil de la Mairie sur présentation :

- Carte d'identité
- Justificatif de domicile

Les familles des adolescents pourront présenter ces bons à Familles Rurales, Anim'ados ou à toute autre association rosiéroise organisatrice pour qu'ils soient déduits du montant des activités proposées. L'association donnera ensuite ces bons à la Mairie avec justificatif d'inscription aux activités pour qu'ils soient transformés en subvention pour l'association.

20^{ème} Objet : Acquisition terrains – Maison de retraite

Considérant que la rue actuelle permettant d'accéder au Pâquis des Toiles se trouve sur une parcelle privée cadastrée AY n°102, appartenant à la Maison de retraite,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation et d'acquérir la parcelle (environ 1072m²) et faire ainsi correspondre l'emprise de la voie publique au cadastre.

Considérant que la maison de retraite a répondu favorablement sur le principe de l'acquisition par la Commune,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 28/09/2016 estimant la parcelle à 1€,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés, dont une abstention, Mme Nathalie CARRÉ,

- **ACCORDE L'ACQUISITION** de la parcelle AY n°102 à l'euro « symbolique » par acte authentique.
- **PREND** en charge les frais de notaire.

21^{ème} Objet : Désaffectation et déclassement de la parcelle BM426

La SCI KA, propriétaire du 21 chemin de Rimbaudin, a réalisé un bornage le 05/03/2025. Celui-ci démontre une incohérence mineure dans les limites foncières entre le domaine privé et le domaine public.

Afin de régulariser cette situation et dans un souci de bonne administration foncière, il est proposé la désaffectation et le déclassement de la parcelle BM 426 situé au 21 Chemin de Rimbaudin pour permettre un échange amiable de terrain entre la Commune et le particulier précité, sans soulte, portant sur :

- Une cession par la Commune à la SCI KA de la parcelle communale cadastrée BM 428
 - Une cession réciproque par la SCI KA à la Commune de sa parcelle cadastrée BM 426
- Les échanges de terrain s'effectueront à l'amiable, conformément aux plans d'arpentage réalisés par un géomètre-expert et annexés à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-1, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu le document d'arpentage en date du 05/03/2025 réalisé par GEODATIS,

Vu l'avis du domaine en date du 04/06/2026,



Considérant la situation de la parcelle BM 426 situé au 21 Chemin de Rimbaudin sur laquelle se trouve le jardin de la SCI KA,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés, dont deux abstentions, Mme Nathalie CARRÉ et Mr Arnaud FLEURANTIN,

- **PRONONCE** la désaffectation et le déclassement de la parcelle BM 426 situé au 21 Chemin de Rimbaudin.

22^{ème} Objet : Echange de terrain Chemin de Rimbaudin

Vu la délibération du 29 juin 2026 portant désaffectation et déclassement de la parcelle BM426 en vu d'un échange avec la parcelle BM428 entre la Commune et la SCI KA,

Considérant que cette situation résulte des travaux de réfection de la voirie Rimbaudin réalisés en 2012 par la Commune,

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière résultant de travaux réalisés comme cela a déjà dû être fait pour d'autres riverains de cette voirie,

Considérant l'accord des parties sur l'échange amiable à titre gratuit, sans soulte,

Considérant l'intérêt général de cette opération pour la sécurité, la bonne gestion du domaine public et la clarté du cadastre communal,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés, **dont deux abstentions**,

- **APPROUVE** l'échange de terrain entre la Commune de Rosières-aux-Salines et SCI KA, tel que défini ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment l'acte d'échange notarié qui sera pris en charge par la Commune responsable de ce désordre.

23^{ème} Objet : Désignation des délégués à l'association des communes forestières

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu que la Commune de Rosières-aux-salines possède un grand espace de forêts communales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein de :

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES
GRAND EST

dont les objectifs sont de :

- Défendre les intérêts des communes forestières auprès des pouvoirs publics et des partenaires institutionnels
-
- Agir concrètement sur les territoires : gestion durable, prévention des risques, bois-énergie, équilibre sylvo-cynégétique...
-
- Informer et former les élus grâce à des visites terrain, des formations, des tables rondes....

Coût : 220€/an.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉSIGNE :**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Philippe BUND	Hélène CONVARD

24^{ème} Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Rosières-aux-salines est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,



Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **DIT** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

25^{ème} Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance sont :

- Les logements concernés sont les logements à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Seuls les logements habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum) sont concernés par le dispositif, ainsi que les logements non meublés.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un

logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 1^{er} juin 2026.

Le Conseil Municipal, appelé à donner son avis à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **DIT** que son taux sera déterminé lors de l'adoption des taux d'imposition en mars 2027.

Délibération rendue exécutoire à la date du 29 juin 2026.
Date de transmission en Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Maire,
DAVID GHISLERI



Le secrétaire de séance,
STEPHANE LEPAGE